

**Objet : Arrêté permanent tri et élimination des
Déchets ménagers**

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune du PERRAY-EN-YVELINES,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-7 à L 2213-15 et L 2214-16,
VU le Code Pénal,
VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU le décret n°77.151 du 7 février 1977 portant application de ladite loi,
VU le règlement sanitaire départemental et ses textes subséquents,
VU la mise à jour de l'article 7 – Elimination des ordures ménagères dans l'arrêté municipal n°22/2012 du 14 février 2012,
CONSIDERANT que de nombreux dépôts de déchets sur les voies publiques, hors des horaires de ramassage, entraînent des nuisances pour l'ensemble des usagers,
CONSIDERANT que des conteneurs restent sur les trottoirs après la collecte,
CONSIDERANT qu'il existe dans la Commune un service régulier de collecte des ordures ménagères, géré par le SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères),
CONSIDERANT que pour des raisons de salubrité publique, il convient de réglementer l'évolution du tri sélectif des déchets ménagers ainsi que leur évacuation,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de retirer l'arrêté n°22/2012 du 14 février 2012 afin de réactualiser l'article n°7,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 7 – Elimination des ordures ménagères nécessite une réactualisation, l'arrêté N°22/2012 du 14 février 2012, est retiré.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ORDURES MENAGERES

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent arrêté :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations,
- b) les déchets ordinaires provenant des établissements artisanaux et commerciaux,
- c) les déchets provenant des écoles et de tous les bâtiments publics,
- d) les encombrants ménagers qui entrent dans la catégorie des ordures ménagères et qui sont enlevés gratuitement sur appel téléphonique dans la limite de 2 m3 par foyer.

Les demandeurs devront dans ce cas s'adresser à la société concessionnaire par simple appel téléphonique et communiquer le volume et le poids approximatifs des objets à enlever ainsi que le lieu très précis du dépôt.

ARTICLE 3 : MODE DE DÉPÔT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour faciliter l'enlèvement des ordures ménagères et afin d'éviter la chute des débris sur la voie publique, il est fait obligation aux administrés d'utiliser les conditions de dépôt mentionnées ci-dessous :

Seuls les conteneurs et bacs roulants mis en place dans le cadre d'un contrat passé par le SICTOM et agréés par ce dernier seront collectés. Les dépositaires devront les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène ;

Ces récipients devront être entreposés de manière à ne gêner en rien le voisinage du point de vue des odeurs ; le dépôt de ces conteneurs entre chaque ramassage se fera à l'intérieur des propriétés et devra être masqué de la voie publique.

ARTICLE 4 : MODE DE DÉPÔT DES EMBALLAGES MÉNAGERS

Seuls les conteneurs et bacs roulants, mis en place dans le cadre d'un contrat passé avec le SICTOM et agréés par ce dernier seront collectés dans les conditions de tri correspondants aux règles définies par la SICTOM.

Ces règles sont susceptibles d'évoluer en fonction des modalités fixées par le SICTOM.

ARTICLE 5 : MODE DE DÉPÔT DES DÉCHETS VERTS

a) Définition :

Seuls les déchets provenant de tontes de gazon, tailles de haies et branchages coupés ainsi que le ramassage des feuilles mortes peuvent être emballés dans les sacs prévus à cet effet.

b) Les conditions de ramassage :

Seuls les sacs de déchets verts fournis par le SICTOM et distribués aux habitants, mis en place dans le cadre d'un contrat passé avec le SICTOM et agréés par ce dernier seront collectés dans les conditions de tri correspondants aux règles définies par la SICTOM.

Le ramassage s'effectuera du mois de Mars au mois de novembre de chaque année. En dehors de cette période, les déchets verts seront amenés directement en déchèterie par les particuliers (sapins de Noël...).

Une information sera faite par la Commune et le SICTOM.

c) Les conditions de dépôt :

Il est formellement interdit de déposer ces déchets n'importe où, ils doivent être sortis le jour du ramassage et entreposés sur le trottoir devant la propriété concernée ;

Ces produits doivent être, s'ils sont trop volumineux et importants amenés par le particulier en déchèterie (voir article 6).

ARTICLE 6: DECHETERIE

D'une façon générale, en dehors des ordures ménagères, la quasi totalité des autres déchets du ménage peuvent être portés en déchèterie, la plus proche du Perray.

ATTENTION :

- a) Certains déchets particuliers ne peuvent être pris en déchèterie (médicament, bouteille de gaz...)
- b) Toutes les déchèteries n'ont pas les mêmes horaires d'ouverture.
- c) Un justificatif de domicile et une pièce d'identité pourront être demandés.
- d) Les pourboires sont interdits

En cas de doute, il est nécessaire d'appeler l'accueil téléphonique du SICTOM afin de se renseigner sur les horaires d'ouvertures, ainsi que sur la nature et le volume des déchets pouvant être déposés gratuitement.

ARTICLE 7 : ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par l'entreprise désignée par le SICTOM.

a) Régime général :

Les conteneurs ne devront pas être déposés sur le trottoir avant la veille du soir du ramassage, et ils ne devront pas restés sur la voie publique, après le passage des bennes au-delà du jour de la collecte.

Obligation est faite aux propriétaires, locataires, gérants, etc...de rentrer leurs conteneurs le plus rapidement possible après le passage du collecteur.

Les collectes s'effectueront en fonction du calendrier et des secteurs d'habitations.

b) Régime des particuliers :

Une collecte hebdomadaire le vendredi est assurée pour le ramassage des ordures ménagères.

Une collecte tous les quinze jours en alternance est assurée pour le ramassage des bacs bleus (plastiques/cartons) et verts (verres) le lundi.

A ce titre, chaque foyer reçoit en début d'année un calendrier de ramassage des déchets ménagers triés, fourni par le SICTOM.

c) Régime des habitats collectifs :

Une collecte bi-hebdomadaire le mardi et le vendredi est assurée pour le ramassage des ordures ménagères (bacs gris).

Une collecte hebdomadaire le vendredi est assurée pour le ramassage des bacs bleus (plastiques/cartons) et verts (verres).

ARTICLE 8 : LES INTERDICTIONS DE DEPÔTS

a) Interdiction des dépôts d'immondices :

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit des résidus quelconques.

Sont considérés comme résidus : les dépôts d'immondices, ainsi que l'utilisation de sacs contrevenants aux articles 4 et 5 de cet arrêté.

b) Interdictions suivant la nature des résidus :

Tout dépôt de résidus dont la nature diffère de l'article 2 de cet arrêté, ne sera pas pris en compte et fera l'objet d'infractions qui seront dûment constatées.

Les liquides et déchets toxiques contaminés ou à caractère explosif devront être enlevés par une entreprise agréée du choix du détenteur.

Il est interdit de mettre dans les sacs plastiques (ordures ménagères) des liquides, des cendres et détritiques chauds, et en règle générale, tout produit ou objet qui serait susceptible de détériorer les sacs plastique ou conteneurs ou de présenter un danger de blessure pour le personnel chargé de la collecte.

Les cadavres d'animaux doivent être détruits conformément à la réglementation en vigueur.

Tout ce qui concerne les gravois, décombres, terre, ...et débris de toute nature provenant des travaux publics ou particuliers sont interdits lors de la collecte de ramassage.

Une demande de benne devra être effectuée aux frais du demandeur à l'entreprise de son choix et fera l'objet systématiquement d'une autorisation de voirie.

ARTICLE 9 :

La nuit de la Saint Sylvestre, du 31 décembre au 1^{er} janvier de chaque année, il est indispensable et obligatoire que tous les containers soient rentrés. Aucun sac, ni aucune poubelle ne seront tolérés sur la voie publique.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Lorsque la largeur ou l'état des voies privées ne permettent pas la manœuvre des véhicules chargés de l'enlèvement des conteneurs et sacs contenant des ordures ou déchets décrits dans l'article 1, ils devront alors être déposés au débouché de la voie privée ou sur la voie desservie la plus proche.

Il est également défendu à quiconque d'ouvrir les sacs déposés sur la voie publique, d'en verser le contenu sur le sol et d'opérer un triage quelconque des matières qui y sont enfermées ou des objets déposés pour les encombrants.

Toutes les prescriptions du présent arrêté seront applicables aux immeubles situés dans les voies privées. Dans ces cas, les bacs communs devront être déposés à un emplacement qui tiendra compte des possibilités, pour les camions d'enlèvement, de circuler dans ces voies ou à défaut de ne desservir que les extrémités.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et feront l'objet de sanctions conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal à l'encontre des propriétaires, locataires, gérants et tous les autres contrevenants.

Après mise en demeure, la Ville pourra se substituer aux contrevenants pour palier le manquement constaté et faire effectuer aux frais de ceux-ci les travaux nécessaires au maintien de la propreté.

ARTICLE 12 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne physique ou morale occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou quelque autre titre, que ce soit.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 14 :

Madame le Maire, Madame le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, le Directeur Général des services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, pour le contrôle de légalité.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 24 octobre 2019

Madame le Maire
Paulette DESCHAMPS

